

# COMMISSION JURIDIQUE

# Réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2016 Relevé de décisions

IRF/VB/YM - 1 -

# **Participants**

**Etaient présents**: Mmes BONED - RECH FRANCIS – SILLAM.

MM. BAUER - EL WARDI - REYNAUD.

# ORDRE DU JOUR

- 1. TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE VOYAGES A FORFAIT : POINT A DATE
- 2. APPORTEUR D'AFFAIRES
- 3. ACTUALITE ET RELATIONS AVEC IATA
- 4. DATES DE COMMISSION 2017
- 5. ACTUALITES

#### 1. TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE VOYAGES A FORFAIT : POINT A DATE

Les entreprises du Voyage reste en attente, après avoir rendu sa contribution à la DGE sur le projet de texte transposé, d'un retour de la DGE.

Le principal sujet concerne le niveau de responsabilité. Nous attendons un arbitrage du premier Ministre sur ce point. Une réunion interministérielle devrait être organisée rapidement afin d'arbitrer sur notre demande de supprimer la notion « de plein droit ».

Une réunion est également prévue à la DGE pour que le texte retenu soit présenté aux membres du groupe de travail.

Il est rappelé qu'au-delà de ce texte législatif qui sera adopté par voie d'ordonnance, il restera tout le travail lié aux textes d'application (réglementaire) qui occupera la commission juridique pour l'année 2017.

Un workshop s'est tenu à Bruxelles le 25 octobre dernier sur la question des Prestations de Voyage Liées. Nous n'avons pas de retour pour le moment.

#### 2. APPORTEUR D'AFFAIRES/MANDATAIRE

La commission aborde, à nouveau, la réflexion sur d'éventuels statuts liés à l'évolution des pratiques du métier qui conduisent les adhérents à rechercher le développement d'une force commerciale qui soit moins coûteuse.

Dans le cadre de la transposition de la Directive Voyage à Forfait et de la modernisation du code du tourisme, il y a une possibilité de répondre à ce besoin. Il s'agit, pour la commission, de donner un avis sur la possibilité d'avoir recours à des mandataires et (ou) apporteur d'affaires au regard de la nouvelle rédaction du texte.

IRF/VB/YM - 2 -

Rappel est fait de la rédaction actuelle du code du tourisme, Article 211-1.1:

- -Le présent chapitre s'applique aux personnes physiques ou morales qui se livrent ou apportent leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations consistant en l'organisation ou la vente :
- a) De voyages ou de séjours individuels ou collectifs ;
- b) De services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique et la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration;
- c) De services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques.

Le présent chapitre s'applique également aux opérations de production ou de vente de forfaits touristiques, tels que ceux-ci sont définis à l'article L. 211-2, ainsi qu'aux opérations liées à l'organisation et à l'accueil de foires, salons et congrès ou de manifestations apparentées dès lors que ces opérations incluent tout ou partie des prestations prévues aux a, b et c du présent I.

Cette rédaction insiste clairement sur le fait que dès qu'une personne physique ou morale contribue à la commercialisation, elle est considérée comme pratiquant une activité réglementée quel que soit son mode de rémunération et donc devant agir soit, en tant que salariée d'un immatriculé, soit en tant qu'immatriculée elle-même.

La rédaction proposée aujourd'hui:

1 – Le présent chapitre s'applique aux personnes physiques ou morales qui, en tant que détaillant ou organisateur, vendent ou offrent à la vente des forfaits touristiques ou des prestations de voyage liées définis à l'article L.211-2 à des consommateurs, qualifiés de voyageurs.

permet-elle d'avoir recours à des intermédiaires et sous quelles conditions ?

La situation est la suivante :

La notion « d'apporter son concours quel que soit le mode de rémunération » est supprimée, ce qui laisse de nouvelles possibilités.

Au regard de la nouvelle rédaction proposée, il nous semble que la notion de « offrent à la vente » peut générer une certaine confusion. Il serait souhaitable que cette rédaction, inspirée des pratiques anglo-saxonnes, soit enlevée de la rédaction de l'article L.211-1, ce qui permettrait de bien circonscrire la condition d'immatriculation à l'action de vente.

La recommandation de la commission est donc de proposer un amendement de suppression des termes « offrent à la vente ».

IRF/VB/YM - 3 -

La directive a pour but de protéger le consommateur. Le fait qu'un mandataire ou apporteur d'affaires propose un produit mais n'encaisse pas de fonds pour son compte et ne signe pas de contrat pour son compte mais, au nom et pour le compte d'un mandant (immatriculé), permet de maintenir la protection du consommateur puisque la garantie financière et l'assurance RCP sont apportées par le mandant.

Il est également rappelé que la notion de mandat est une notion générale qui figure dans le code civil et qui est donc susceptible de s'appliquer à notre profession, dans la mesure où elle n'est pas proscrite par des textes spécifiques.

La conclusion de la commission est que la nouvelle rédaction du code du tourisme, sous réserve qu'elle soit adoptée, permet le recours à ces intermédiaires.

#### 3. ACTUALITE ET RELATIONS AVEC IATA

Il est rappelé que IATA imposera dès avril 2017 la réduction des délais de paiement des agences, qui passeront d'un paiement mensuel à un paiement bimensuel, ce qui pénalise les agences de voyages La commission a été sollicitée pour vérifier quelle seraient les actions juridiques susceptibles de contrecarrer la volonté de IATA d'imposer ce paiement bimensuel.

La commission s'interroge sur la notion d'entente et d'abus de position dominante de IATA.

Il est rappelé que ce soit pour les délais de paiement ou pour d'autres résolutions, IATA impose sa volonté unilatérale, cette situation n'est donc pas nouvelle, de plus les agences ont été prévenues bien en avance de ce changement. De plus IATA n'interdit pas à une entreprise de négocier des délais de paiement différent avec une compagnie membre de IATA.

Il faudrait pouvoir non seulement caractériser la position dominante de IATA mais également démontrer que IATA abuse de cette position ce qui a des effets anti-concurrentiels.

Après débat, la commission n'est pas très optimiste concernant la réussite d'une action juridique visant à forcer IATA à revenir sur sa décision concernant les délais de paiement.

#### 4. ACTUALITES

Un tour de table est fait pour connaître les sujets d'actualité rencontrés par les membres et les futurs travaux de la commission pour 2017.

- a) Il est convenu que la commission évalue les conséquences de la réforme du droit des contrats. Les membres de la commission seront sollicités afin de mettre en commun les expériences de chacun en la matière pour établir des recommandations des Entreprises du Voyage à leurs adhérents.
- b) Il est également convenu de travailler sur le nouveau règlement européen lié aux données personnelles. C'est l'occasion pour 2017 de revenir sur la règlementation concernant le traitement de données personnelles et d'en rappeler les principales règles, de façon pédagogique, aux adhérents.

IRF/VB/YM - 4 -

c) Contrôle TVA : un adhérent fait part du fait que plusieurs contrôles TVA ont été réalisés au sein d'agences portant sur : la TVA applicable aux croisières, la règle liée à la date d'encaissement pour exigibilité de la TVA. Ce point relève de la commission fiscale.

Enfin, la DGCCRF a également contrôlé une entreprise concernant le respect des délais de paiement des factures, lesquelles sont émises à la place des « anciens » bons de commande par les TO, ce qui met en porte-à-faux les agences.

La Présidente de la commission proposera un calendrier de dates de réunion pour 2017 qui sera adressé aux membres de la commission juridique accompagné d'un courrier qui précisera les chantiers qui seront abordés en 2017.

IRF/VB/YM - 5 -